



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2020

## COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur le mois d'octobre.

**Le décret du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020. Le reconfinement, à compter du vendredi 30 octobre, a été annoncé par le Président de la République le 28 octobre. Le texte normatif de référence est désormais le décret du 29 octobre 2020.**

#### Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site *GEODES*, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

**Taux d'incidence sur la semaine glissante**<sup>1</sup> (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

**-743 pour l'ensemble de la population ;**

**Taux de positivité sur la semaine glissante**<sup>2</sup> (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

**28,1%**

#### Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation. Nous déplorons 19 *clusters* à criticité élevée à ce jour dans le département, dont plusieurs dans des EHPAD.

1 [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pe\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

2 [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pos\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

## ***Le reconfinement***

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.<sup>3</sup>

### **Les mesures du décret sont d'application dès ce jour, à l'exception :**

- des mesures relatives aux lieux de culte (article 47 du décret) : mise en œuvre à partir du lundi 2 novembre minuit (soit mardi 3 novembre à 00h00). Les lieux de culte peuvent continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre, dans les conditions prévues par le décret du 16 octobre.
- des transferts ou transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur résidence (retours de vacances), qui restent possibles jusqu'au lundi 2 novembre minuit (soit mardi 3 novembre à 00h00)
- des commerces de détails de fleurs, qui peuvent rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre minuit (soit mardi 3 novembre à 00h00).

### **Pour quoi se déplacer ? :**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

### **Comment se déplacer ? :**

3 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur<sup>4</sup>

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;
- ✓ déplacement lié à l'activité scolaire.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- x première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

4 <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

## ***Fermeture des commerces***

Sont visés ici les établissements recevant du public (ERP) de type M.

Le principe est celui de l'interdiction de l'accueil du public à l'exception des activités de retrait de commande et de livraison.

### **Exceptions :**

- ✓ entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- ✓ commerce d'équipements automobiles ;
- ✓ commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- ✓ fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- ✓ commerce de détail de produits surgelés ;
- ✓ commerce d'alimentation générale ;
- ✓ supérettes ;
- ✓ supermarchés ;
- ✓ magasins multi-commerces ;
- ✓ hypermarchés ;
- ✓ commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- ✓ autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- ✓ commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- ✓ commerces de détail d'optique ;
- ✓ commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- ✓ commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- ✓ commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- ✓ location et location-bail de véhicules automobiles ;
- ✓ location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- ✓ location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- ✓ location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- ✓ réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- ✓ réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- ✓ réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- ✓ réparation d'équipements de communication ;
- ✓ blanchisserie-teinturerie ;
- ✓ blanchisserie-teinturerie de gros ;
- ✓ blanchisserie-teinturerie de détail ;
- ✓ activités financières et d'assurance ;

***Ces mesures entrent en vigueur à compter du lundi 2 novembre pour les commerces de fleurs, soit après les fêtes religieuses du week-end.***

### **Centres commerciaux :**

Pour ceux relevant de la catégorie M, ils ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au titre des exceptions. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m<sup>2</sup>.

En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

Par ailleurs, peuvent rester ouvert, dans tout établissement recevant du public :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

## ***ERP de type L***

Il s'agit des salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usager multiple.

L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ les salles d'audience des juridictions ;
- ✓ les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires (ne sont pas concernées les activités extrascolaires) ;
- ✓ des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- ✓ les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ✓ les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ✓ les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ✓ l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ✓ l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

## ***ERP de type X et PA***

Il s'agit des établissements sportifs couverts et de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

## ***ERP de type N et tourisme***

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur.

Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ les hôtels.

Sauf pour pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

## ***ERP de type W***

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Pour les mariages civils, ceux-ci sont possibles dans la limite de six personnes, célébrants non compris. Le port du masque est obligatoire et la distanciation physique d'un mètre doit être assuré.

## ***Autres ERP***

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeu) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) sont fermés à l'accueil du public à l'exception des activités de retraits de commandes, qui restent possible.

Les ERP de type R (enseignement artistiques, conservatoires) restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- des pratiques professionnelles ;
- des enseignements intégrés au cursus scolaire.

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

***Ces mesures entrent en vigueur à compter du lundi 2 novembre pour les lieux de culte, soit après les fêtes religieuses du week-end.***

## ***Scolaires***

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Education Nationale (IEN pour le maternel et primaire), et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour le périscolaire.

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.<sup>5</sup>

5 <https://www.education.gouv.fr/rentree-novembre-2020-modalites-pratiques-305467>

## ***Rassemblements sur voie publique***

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Pour les cérémonies du 11 novembre, celles-ci devront se dérouler en format restreint et sans public.

A ces règles s'ajoutent celles du confinement décrite précédemment.

## ***Marchés***

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

Les dispositions du décret ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

## ***Fêtes foraines***

Les fêtes foraines sont **interdites** sur le département.

## Port du masque

**OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :**

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise ([https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise\\_31\\_aout\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf))

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

### **Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral :**

L'obligation demeure :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

• A partir du 2 novembre :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.



## Autres ressources

### → **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

### → **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Télécharger l'application

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

#Tous AntiCovid

# Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

Bienvenue

Protégez-vous, protégez les autres et protégez les lieux

Avec TousAntiCovid, participez à la lutte contre l'épidémie en évitant les contacts de proximité.

Je veux participer

J'active l'application notamment dans les lieux où la distanciation sociale est difficile à mettre en œuvre

Je suis alerté si j'ai eu un contact à risque et j'alerte les personnes qui ont été à proximité ces derniers jours si je suis diagnostiqué comme un cas de COVID-19

Je m'informe sur l'épidémie, je trouve des conseils personnalisés et la carte des laboratoires de dépistage proches de chez moi

[www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid)

### → **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### → **Questions relatives à la chasse, pêche et auto-école (notamment) :**

Direction départementale des territoires (DDT)